

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Sàrl KLEIN à exploiter, en régularisation administrative,
des installations de stockage et de récupération de
métaux ferreux et non ferreux à EICHHOFFEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la Sàrl KLEIN dont le siège social et les activités sont situés à EICHHOFFEN, 4, rue de l'Industrie, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 13 mars au 13 avril 1995 inclus, le dossier ayant été retourné en préfecture le 15 mai 1995 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport du 26 mai 1997 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 1997 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1995, 24 janvier 1996, 7 août 1996, 10 février 1997 portant prolongation du délai pour statuer ;

CONSIDERANT que les activités à régulariser relèvent de la législation sur les installations classées et sont soumises à autorisation visées à la rubrique n° 286 de la nomenclature modifiée des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication du projet d'arrêté à la Sàrl KLEIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société KLEIN dont le siège social et les activités de stockage et de récupération de métaux sont situés à EICHHOFFEN 4, rue de l'industrie.

La présente autorisation d'exploiter vise l'installation classée suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockages et activités de récupération de métaux et alliages, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	4 000	m ²

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur. Un plan des installations est joint au présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation, visée au chapitre I - article 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Air

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage des matériaux seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

Article 8 - Déchets

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution..

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

8.4.1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 - Eau

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau utilisée à des fins sanitaires sera prélevée dans le réseau d'eau potable public de réseau public communal, la quantité annuelle sera de l'ordre de 100 m³.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet au nombre de deux seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) *Egouts et canalisations - Puits*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

La tête du puits de pompage existant sur le site sera rendue étanche vis à vis des écoulements accidentels provenant de la surface (aire de stockage et/ou aires de circulation).

Un plan de situation, mis à jour, de l'établissement sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur ce plan devront figurer l'emplacement exact du puits de pompage privé, les dispositifs prévus pour rendre étanche la tête du puits, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe.

b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.5. Rejets

9.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées et les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement des véhicules, des aires de stockages des matériaux en vrac et en bennes, de l'aire de tri des déchets ainsi que du pont bascule, qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparateur des hydrocarbures, seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration de VALFF.

Sous réserve de normes de rejets fixées par le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration, ces eaux devront répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration en mg/l
MEST	NFT 90105	600
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10

9.5.2. Eaux industrielles

La société ne procèdera à aucun lavage de véhicules, pièces récupérées ou autres déchets métalliques.

9.5.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 10 - Prévention contre le bruit et les vibrations

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB(A)

En outre, les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

B - CONTROLES DES REJETS

Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents des services chargés de l'inspection des installations classées et de la Police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

Article 13 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés pourra être demandé à l'exploitant.

Article 14 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder à un **contrôle annuel** de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'échantillons d'eau prélevés sur le puits existant.

Une première analyse complète sera réalisée la première année pour établir un point zéro de la nappe. Par la suite les paramètres suivants seront contrôlés :

- les éléments majeurs (pH, conductivité, TH)
- les hydrocarbures dissous ou émulsionnés.

En fonction des résultats, la fréquence et le choix des paramètres pourront être modifiés.

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 15 :

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (exp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 16 : Dispositions générales

Clôture

Afin de contrôler l'accès, le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2 m doublé par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

Article 17 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "pèrmiss de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 19 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Article 20 : Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- un poteau d'incendie normalisé assurant un débit de 60 m³/h,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg,
- des extincteurs à eau pulvérisée installés près des dépôt et stockage de produits de la classe A.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - STOCKAGES ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX ET D'OBJETS ET DE PIECES METALLIQUES

Article 22 :

Le chantier de stockage et de récupération de métaux et de véhicules accidentés ou hors d'usage devra satisfaire à la circulaire et à l'instruction technique du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Article 23 : Aménagement du dépôt

Le dépôt sera constitué par :

- un bâtiment de 400 m² affecté au remisage du camion et de la grue et au stockage de certaines pièces récupérées et de métaux non ferreux ;
- une zone de stockage des matériaux bruts et triés, d'une superficie de 4 000 m² ;
- d'une aire de stockage bétonnée pour les bennes et conteneurs ;
- d'une aire bétonnée permettant le triage des déchets métalliques ;
- d'un pont à bascule pour peser les véhicules.

Aucune activité de stockage de tri ou de récupération ne pourra être effectuée sur la partie du terrain située en fond de propriété, classée en zone NC au plan d'occupation des sols de la commune d'EICHHOFFEN.

Les dépôts de pièces métalliques, objets en métal et résidus de toute nature devront être enlevés de cette zone dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 24 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 25 : Conditions d'exploitation

Tout stockage de déchets métalliques, ou de bennes est interdit à l'extérieur du dépôt clôturé.

Le stock maximum de matériaux bruts et triés sur le site sera limité à 100 tonnes.

Les carcasses de véhicules hors d'usage, ou véhiculés accidentés ne pourront séjourner sur le site qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les véhicules seront stockés en conteneurs avant élimination par une société spécialisée autorisée.

Tout déchet métallique ou pièces en métal ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les éléments stockés en limite de propriété (pièces détachées, déchet de métaux ferreux ou non ferreux) devront être de faible hauteur.

Article 26 :

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 27 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 28 :

La zone de stockage des matériaux bruts et triés sera matérialisée sur le sol. Des voies de largeur suffisante devront permettre une circulation aisée des engins de manutention ainsi que des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 29 :

Les aires spéciales, mentionnées à l'article 23, sur lesquelles seront stockés, manipulés ou mis en oeuvre des liquides inflammables ou dangereux ou des pièces susceptibles d'en contenir seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des égouttures et des eaux de ruissellement.

Ces aires seront surmontées, dans la mesure du possible, d'un auvent ou d'un toit.

Article 30 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 31 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 32 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de EICHHOFFEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de EICHHOFFEN,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
société KLEIN avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le

8 AOUT 1997

LE PREFET
P. LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau

Corinne BOTZONG

